

TITRE VII

DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NAVIRES ETRANGERS

Art. 23. — Le ministre chargé de la pêche et des ressources halieutiques peut autoriser temporairement des navires étrangers exploités par des personnes physiques de nationalité étrangère ou par des personnes morales de droit étranger à effectuer des opérations de pêche commerciale dans la zone de pêche réservée.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.

Art. 24. — Le ministre chargé de la pêche et des ressources halieutiques peut autoriser des navires étrangers exploités par des personnes physiques de nationalité étrangère ou par des personnes morales de droit étranger, à pratiquer la pêche scientifique ainsi que la pêche commerciale des grands migrateurs halieutiques, dans les eaux sous juridiction nationale.

Les conditions de délivrance des permis de pêche commerciale des grands migrateurs halieutiques et la pêche scientifique dans les eaux sous juridiction nationale, ainsi que la liste des espèces concernées et le quota maximum à prélever sont fixés par voie réglementaire.

Art. 25. — Les dispositions des articles 23 et 24 ci-dessus ne portent pas atteinte au droit de libre circulation reconnu aux navires de pêche étrangers pratiquant une navigation ou un mouillage justifié dans les eaux sous juridiction nationale, à condition que ces navires se conforment aux règles édictées par la législation en vigueur ainsi que par les dispositions de la présente loi et les textes pris pour son application.

Ces navires doivent notamment dégager leur pont de tout matériel de pêche ou arrimer celui-ci de façon à en interdire l'utilisation.

TITRE VIII

DES CONDITIONS D'EXERCICE DES DIFFERENTS TYPES DE PECHE

Art. 26. — La pêche à pied est celle pratiquée dans un but lucratif avec des filets, engins ou instruments de pêche autres que des lignes à main.

Les conditions et modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 27. — La pêche récréative comprend :

- La pêche à pied sans but lucratif ;
- La pêche à bord de navires et bateaux de plaisance ;
- La pêche à la nage dite pêche sous-marine.

Les conditions et modalités d'exercice de la pêche récréative sont fixées par voie réglementaire.

Art. 28. — La pêche sous-marine professionnelle est celle pratiquée avec ou sans appareils permettant de respirer sous l'eau.

Les conditions et modalités d'exercice de la plongée sous-marine professionnelle à des fins d'exploitation des ressources biologiques marines sont fixées par voie réglementaire.

Art. 29. — La pêche prospective est celle destinée à la connaissance d'une ressource, d'une zone technique ou d'un engin de pêche, préalable à une pêche commerciale et dont la durée ne peut excéder six (6) mois.

Les conditions et les modalités d'exercice de la pêche prospective sont fixées par voie réglementaire.

Art. 30. — La pêche côtière est celle pratiquée dans les eaux intérieures.

Les conditions et modalités d'exercice de la pêche côtière sont fixées par voie réglementaire.

Art. 31. — La pêche au large est celle pratiquée à l'intérieur des eaux sous juridiction nationale.

Les conditions et modalités d'exercice de la pêche au large sont fixées par voie réglementaire.

Art. 32. — La grande pêche est celle pratiquée au delà de la zone de pêche au large.

Les conditions et modalités d'exercice de la grande pêche sont fixées par voie réglementaire.

Art. 33. — L'exercice de la pêche côtière est réservé aux navires de pêche armés et équipés, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de sécurité et de navigation maritime.

Ne sont pas concernés par les dispositions de l'alinéa précédent du présent article, les navires pratiquant la pêche scientifique.

Le tonnage des navires de pêche autorisés à pratiquer la pêche côtière est déterminé par voie réglementaire.

Art. 34. — L'exercice de la pêche au large est réservé aux navires armés et équipés, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de sécurité et de navigation maritime.

Toutefois, l'exploitation des espèces dites grands migrateurs halieutiques exercée par des navires battant pavillon étranger, ne peut être pratiquée qu'au delà des six (6) miles nautiques quel que soit le tonnage du navire.

Le tonnage des navires de pêche autorisés à pratiquer la pêche au large est déterminé par voie réglementaire.